1791

ARRÊTÉ
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT
DE RHÔNE ET LOIRE,
EXTRAORDINAIREMENT ASSEMBLÉ,

Concernant le remplacement des Curés non-conformiſtes.

Du 13 Juillet 1791.

DANS la Séance du 13 Juillet, M. le Préſident a propoſé de délibérer ſur l'obſervation qui a été faite hier par l'un de Meſſieurs, relativement aux déſordres qui réſultent, dans les Campagnes, du non-remplacement des Eccléſiaſtiques non-conformiſtes, qui, par leurs diſcours, agitent les conſciences foibles, & les éloignent de la ſoumiſſion due aux Loix de l'Etat.

Sur quoi la matiere miſe en délibération,

Oui le Procureur-général-ſyndic en ſes concluſions,

L'ASSEMBLÉE conſidérant que rien n'eſt plus inſtant que de mettre fin à ces déſordres; qu'elle ne doit pas être arrêtée par la crainte de faire nommer à des Cures

qui, lors de la circonscription des Paroisses, seront dans le cas d'être supprimées, attendu que l'augmentation de dépense qui pourra en résulter, ne peut être mise en comparaison avec les inconvénients incalculables qui sont la suite de la continuation des fonctions des Prêtres non-conformistes;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil général du Département adhere & approuve l'Arrêté pris par son Directoire le 27 mai dernier, concernant les Ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ont refusé ou rétracté le serment prescrit par la Loi.

II.

Il est enjoint aux Procureurs-syndics des Districts du Département, de convoquer sans délai les Electeurs nouvellement nommés, à l'effet de procéder, dans les formes prescrites par les Décrets, au remplacement de tous les Ecclésiastiques fonctionnaires publics qui auront refusé de prêter le serment exigé par le Décret du 12 juillet dernier, dans les termes prescrits par ceux des 27 novembre & 4 janvier suivants, & de ceux qui, en prêtant ledit serment, y auroient inséré des préambules, restrictions ou modifications quelconques, ainsi que de ceux qui l'auroient rétracté.

III.

Il eſt enjoint aux Municipalités de protéger, par tous les moyens qui ſont en leur pouvoir, l'inſtallation & priſe de poſſeſſion des Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics qui ſeront élus; comme auſſi de dénoncer ſans délai ceux deſdits Fonctionnaires publics qui n'auroient pas ſatisfait à la Loi, à peine de reſponſabilité, & ſauf les dommages & intérêts des parties.

IV.

Le préſent Arrêté ſera imprimé, publié, affiché, & adreſſé aux Procureurs-ſyndics des Diſtricts, pour le mettre à exécution, & l'envoyer aux Municipalités de leur reſſort.

Fait & arrêté en Conſeil général du Département de Rhône & Loire, à Lyon, les jour & an que deſſus.

Signé, VITET, Préſident.

FOCARD, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ DE LA ROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1791.